

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2018

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
 M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
 M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren,
 Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme M.
 Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul,
 Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El
 Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard, Mme N.
 Dani, Mme A. Rigot-De Groeve : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent en début de séance : M. C. Jacquet, Conseiller communal.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Rapport administratif 2017 - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE

De prendre pour information le rapport administratif 2017.

2. Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2018 - Modification budgétaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu l'article L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,
 Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,
 Vu la Circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices,
 Vu la Circulaire ministérielle PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police,
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget de la zone de police de l'exercice 2018 service extraordinaire,
 Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire 2018,
 Considérant le rapport de la commission du budget,
 Sur proposition du Collège communal,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2018,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/11/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la deuxième modification budgétaire du budget de la zone de police pour l'exercice 2018 qui se récapitule comme suit :

POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | |
|--|------------|
| TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES | 230.000,00 |
| TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES | 230.000,00 |
| RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE | 0,00 |
| DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2018 | 200.000,00 |

Article 2 :

de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2019 - Dotation communale à la Zone - Fixation du montant - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 134,

Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2019,

Considérant que la Loi oblige le Conseil Communal à voter la dotation qu'il octroie à la zone de secours,

DECIDE A L'UNANIMITE :

de fixer la dotation communale à la zone de secours du Brabant wallon au montant de 1.435.368,92 euros pour l'exercice 2019.

4. Patrimoine - Coeur de Ville - Acquisition - Emplacements de parking - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un certain nombre d'emplacements de parkings situés au niveau - 1 de la copropriété Coeur de Ville n'appartiennent pas à la Ville,

Considérant que ce type de bien est rare et prisé au centre-ville,

Considérant que la SPRL JS FIDUCIAIRE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.936.390, dont le siège social est établi à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), Trou au bois, 5, valablement représentée par Monsieur Jean SANTIN, gérant, possède 10 emplacements,

Considérant les négociations intervenues avec Monsieur SANTIN en vue d'acquérir 10 emplacements de parking sis au niveau -1 de la copropriété Coeur de Ville,

Considérant que suite à ces négociations, la SPRL JS FIDUCIAIRE à, dans un courrier du 28 juin 2017, proposé à la Ville de lui vendre ses 10 emplacements de parking au prix global hors frais de 135.000,00 euros,

Considérant que le Comité d'Acquisition, dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52 C, dans son courrier du 1er août 2017 estime la valeur vénale d'un emplacement souterrain à 16.000,00 euros ; qu'il estime cependant que le prix de vente demandé de 135.000,00 euros hors frais pour 10 emplacements semble correct et est explicable par la vente en bloc des emplacements,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 31 mai 2017,

Considérant sa délibération du 12 septembre 2018, approuvant le principe de cette acquisition et chargeant le Comité d'acquisition de rédiger le projet d'acte,

Considérant le projet d'acte reçu le 2 octobre 2018 et réceptionné corrigé en date du 17 octobre 2018,

Considérant l'accord du 29 octobre 2018 de Monsieur SANTIN sur ledit projet d'acte,

Considérant que la dépense a été inscrite au budget extraordinaire de 2018 à l'article 124/712-60 - projet 20180028,

Considérant qu'il convient d'approuver le projet d'acte tel que rédigé le Comité précité, de le charger d'instrumenter et de représenter la Ville dans le cadre du présent dossier,

Considérant que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'en conséquence, Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON** en vue de l'acquisition par la Ville de 10 emplacements de parkings sis au niveau -1 de la copropriété Coeur de Ville et ce, pour le prix de 135.000,00 euros hors frais, tel que proposé par le vendeur, Monsieur **Jean SANTIN**, gérant de la **SPRL JS FIDUCIAIRE** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.936.390, dont le siège social est établi à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), Trou au bois, 5.
2. D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit:

Service Public

Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Département des

Comités d'acquisition

Direction du Comité d'acquisition
du BRABANT WALLON

Dossier n° 25121/198/1

Répertoire n°

**ACQUISITION D'IMMEUBLES
& CONSTITUTION DE SERVITUDE**

L'an deux mille dix-huit,

Le *,

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous:

La société privée à responsabilité limitée « **J.S. FIDUCIAIRE** », ayant son siège social à 4171 Comblain-au-Pont, Trou du Bois 5, numéro d'entreprise 0437.936.390, constituée suivant acte reçu par le notaire Daniel PAUPORTE ayant résidé à Bruxelles, en date du 7 juillet 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 890728-376, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre PAULUS de CHATELET à Rixensart, en date du 17 octobre 2007, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous le numéro 07171046.

Représentée par son gérant Monsieur SANTIN Jean René Fernand, même adresse, nommé à cette fonction par l'Assemblée Générale qui s'est tenue immédiatement après sa constitution.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La Ville D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.689.981, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant en vertu de l'article 63 du décret programme du service public de Wallonie du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016 aux pages 91148 et 91160, entré en vigueur en date du 01 janvier 2017 et en exécution des délibérations du Conseil communal en date du 12 septembre 2017 et du 20 novembre 2018 dont des copies conformes resteront ci-annexées.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** »

I.- ACQUISITION

Le vendeur déclare céder les immeubles suivants aux conditions indiquées ci-après à l'acquéreur, qui accepte :

DESIGNATION DES BIENS

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – 1^{ère} division – OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Dans un ensemble situé entre l'avenue des Combattants, la rue du Moulin et l'avenue du Douaire, cadastré d'après titre section F numéros 63A6, 63N7, 63P7, 63G7 63G7, 63W7 et 68L, sur lequel est érigé le complexe immobilier dit « Cœur de Ville » ; et un terrain situé à l'angle de l'avenue des Combattants et de la rue du Moulin, cadastré suivant titre section F partie du numéro 68L, ensemble cadastré suivant extrait cadastral récent section F numéros 68 M et 63 F 8 pour une contenance respective de seize ares nonante-huit centiares et de quatre-vingt ares vingt-deux centiares sur lequel sont érigés les complexes immobiliers dits « L 1 » « L2-L3 », « L4 » et « emprise en sous-sol » :

Dans le complexe immobilier « L2-L3 » - « Cœur de Ville » :

1. Huit emplacements de parking situés au niveau -01 du complexe de garages sous-sol des bureaux B2 et d'une partie de la Résidence L2.T1 nouveau plan PMBO-1, numéros P 149, P150, P151, P152, P153, P154, P155, P166, à l'acte de base modificatif du 29 septembre 2003, à savoir :

L'emplacement de parking numéroté P149 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro **63 F 8-P0213** pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P150 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0214 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P151 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0215 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P152 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0216 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P153 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0217 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P154 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0218 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P155 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0219 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P166 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0220 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

Comprenant chacun:

- En propriété privative et exclusive : le parking proprement dit ;

- En propriété et indivision forcée : cinquante trois/cinquante-trois mille quatre cent quatorzièmes dans les parties communes dont le terrain.

2. Deux emplacements de parking situés au niveau -01 du complexe de garages sous-sol des bureaux B2 et d'une partie de la Résidence L2.T1 nouveau plan PMB0-1, numéros P146, P148, à l'acte de base modificatif du 29 septembre 2003, à savoir :

L'emplacement de parking numéroté P146 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0211 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

L'emplacement de parking numéroté P148 actuellement cadastré comme parking couvert, section F, numéro 63 F 8-P0212 pour une contenance de quinze centiares (15ca).

Comprenant chacun :

- En propriété privative et exclusive : le parking proprement dit ;

- En propriété et indivision forcée : cinquante quatre/cinquante-trois mille quatre cent quatorzièmes dans les parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits à l'acte de base reçu par les notaires Bernard HOUET, à Wavre, et Laurent MEULDERS, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 10 septembre 1998, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Nivelles (actuellement Bureau de la Sécurité juridique d'Ottignies Louvain-la-Neuve) le 2 novembre suivant, volume 5516, numéro 1 et l'acte de base modificatif reçu par les mêmes notaires, prénommés, le vingt-neuf septembre 2003 transcrit au même bureau, sous la référence 8939.

Ci-après dénommées « **le bien** » ou « **les biens** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

La SPRL « J.S. FIDUCIAIRE » vendeur aux présentes, déclare que les biens prédécrits leur appartiennent pour les avoir acquis de la société anonyme « S.V. PATRIMONIA », ayant son siège à 1330 Rixensart, avenue Franklin Roosevelt 104/10, numéro d'entreprise 0860.002.790, le 21 décembre 2007 aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise MONTFORT, notaire associée résidant à Rixensart, et Maître Bernard HOUET, notaire résidant à Wavre, transcrit le 3 janvier 2008 au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T- 0057. La société anonyme « S.V. PATRIMONIA » était propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis, avec d'autres biens, de la société anonyme « FONCIERE DU CŒUR DE VILLE » à Paliseul (Our), RPM Neufchâteau 0461.504.125, constituée le 22 septembre 1997, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Bernard HOUET, le 3 octobre 2007, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, sous la référence 47-T-12/10/2007-09196.

Ladite société « Foncière du Cœur de Ville » préqualifiée en était propriétaire, savoir les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain et l'emprise en sous-sol pour les avoir acquis comme suit :

1. Partie pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Henri François VEEKMANS et son épouse, Madame Colette Julie Léontine KRAU aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Bernard HOUET, à Wavre et Laurent MEULDERS à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 22 octobre 1997, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le 3 novembre suivant, volume 5249, numéro 3.
2. partie et le surplus pour l'avoir acquis de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par acte aux termes d'un acte de vente des notaires HOUET et MEULDERS en date du 26 mars 1998, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le 9 avril suivant, volume 5357, numéro 4

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique afin de répondre aux besoins en parking des employés communaux ainsi que de ceux du Centre Public d'Action Sociale (CPAS)

III.- CONDITIONS

1. Garantie – Situation hypothécaire

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Les biens sont vendus pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si les biens étaient grevés de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

2. Servitudes

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever les biens, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune charge ni servitude et que lui-même n'en a conféré aucune.

3. Etat du bien – Contenance-Bornage

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, bien connu de l'acquéreur.

Le vendeur se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol, et en particulier celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code civil.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, de mэрule ou d'amiante.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

4. Réserve

Tous les câbles, compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5. Assurance incendie

Le comparant déclare que les biens sont assurés par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base.

Le Pouvoir public continuera en lieu et place du comparant tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété et en paiera les primes et redevances prorata temporis à compter de son entrée en jouissance.

6. Occupation – Propriété – Jouissance - Impôts

Le comparant déclare que les biens sont libres d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété des biens à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment. Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents aux biens à partir du premier janvier prochain.

IV.- COPROPRIÉTÉ

a. Charges ordinaires

Le Pouvoir public supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

b Charges extraordinaires et appels de fonds

Conformément à l'article 577-11, §2 et suivants du Code civil, le fonctionnaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du 27 juillet 2018, notamment l'état de dépenses, appels de fonds, frais et dettes y sont mentionnées.

La gérance de la SPRL « A4i » de l'Association des Copropriétaires du « Cœur de Ville L2-L3 » a répondu ce qui suit :

«Madame, Monsieur;

Concerne : ACP Cœur de Ville L2L3 — Vente J.S. Fiduciaire - parkings n°146,148 à 155 & 166

En réponse à votre demande du 27 juillet dernier et après examen du dossier, nous vous informons de ce qui suit :

- 1. Fonds de roulement: Parking 146,148 à 155 & 166 = 744,90 €*
- 2. Il y a un fonds de réserve général de 109.480,74 €, un fonds de réserve pour travaux (éclairage LED) de 10.897,61 E.*
- 3. Le cédant n'est débiteur à ce jour d'aucune somme vis-à-vis de la copropriété.*
- 4. Il y a des appels de fonds de réserve (cf. PV AG).*
- 5. Etat des procédures judiciaires en cours (cf. PV AG).*
- 6. Décomptes de charges & bilans (cf. annexes).*

1. Il n'y a pas de dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale à ce jour dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement.

2. Les appels de provisions de charges sont de 52.768,02 €/trimestre.

3. Il n'y a pas de frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date de la transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à ce jour.

4. Il n'y a pas de dettes dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à ce jour, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement.

Nous prendrons en charge, en temps voulu, la gestion des remboursements du fonds de roulement aux vendeurs et l'appel de ce dernier à l'acheteur.

Pourriez-vous nous informer le plus rapidement possible :

- de la date exacte de la passation de l'acte pour que nous puissions tenir compte du prorata temporis dans les comptes de la copropriété

- de l'identité et du domicile précis du nouveau propriétaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes, étant :

- Procès-verbal de l'Assemblée générale statutaire du 2 février 2015;
- Procès-verbal de l'Assemblée générale statutaire le 1 février 2016

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le fonctionnaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, sans préjudice à toute clause contraire convenue entre parties, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Le Pouvoir public supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

3° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

c. Fonds de réserve

La quote-part du comparant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre les parties.

d. Créance de la copropriété

Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que le Pouvoir public soit tenu au paiement d'une indemnité au comparant.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du comparant.

e. Acte de base

La présente vente a lieu encore sous les charges, clauses et conditions résultant de l'acte de base reçu par les notaire HOUET à Wavre et Laurent MEULDERS à Cérroux-Mousty le 10 septembre 1998 et de l'acte de base modificatif en date du 29 septembre 2003, régissant le complexe immobilier dont fait partie les biens prédécrits et dont question ci-dessus.

Le Pouvoir public déclare avoir parfaite connaissance desdits actes notamment par la copie qu'il reconnaît avoir reçue.

Les parties déclarent en conséquence dispenser le fonctionnaire soussigné de reproduire lesdites clauses et conditions aux présentes et le Pouvoir public se reconnaît subrogé dans les droits et obligations du comparant qui en résultent.

Le Pouvoir public s'oblige et oblige solidairement et indivisiblement ses ayants-cause et locataires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres y compris les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une connaissance parfaite du statut immobilier régissant l'immeuble dont fait partie le bien vendu, qu'il s'oblige à le respecter ainsi que les décisions régulièrement prises et à prendre par les assemblées générales des copropriétés.

V.-PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent trente-cinq mille euros** (135.000,00 €).

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour sur le compte IBAN * ouvert au nom du vendeur. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt aux taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les

modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

VI.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture au vendeur des articles 62, §2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe".

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement."

Sur notre interpellation, le comparant déclare posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0437.936.390, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du 4 mars 1993.

Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur propriétaire

- Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: zone d'habitat à caractère urbain (min 3 logements/10 ares). La parcelle est située à l'intérieur du périmètre : Schéma d'Aménagement du Centre d'Ottignies.

- le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant(s) : néant

- le bien est concerné par un projet de plan de secteur : néant

- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un projet de guide communal d'urbanisme.

b) Autorisations en vigueur

- le bien a fait l'objet d'un permis de lotir octroyé à la Ville d'Ottignies le 27/05/1997, modifié le 11/07/01 ;

- le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme délivré sous la référence PB/311/97 octroyé le 25/11/97 à la SA Foncière du Cœur de Ville et des permis portant les références PU/00/0249 et PU/01/0057 modifiant le permis initial.

Les renseignements urbanistiques délivrés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 septembre 2018, stipulent textuellement ce qui suit :

«Maître,

Concerne: Renseignements urbanistiques - Art. D.IV.99 (qui renvoient à l'article D.IV.97), D.IV.100 et D.IV.105 du CoDTbis (AGW du 22/12/2016 R.IV.97-1 et R.IV.105-1)

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 27 août 2018 relative à un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ESPACE DU COEUR DE VILLE, cadastré section F n° 63 F8, de contenance 9 153,952m2, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 (qui renvoient à l'article D.IV.97), D.IV.100 et D.IV.105 du CoDTbis (AGW du 22/12/2016 R.IV.97-1 et R.IV.105-1).

1. *Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne- Perwez (A.R. 28/03/1979)¹ : Zone d'habitat ;*

2. *Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017)¹ : **Zone d'habitat à caractère urbain** (min 3 logements /10 ares) ;*
3. *Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) ¹ : **Sous-Aire: 1_1bis**, Aire du nouveau coeur de Ville d'Ottignies ;*
4. *Schéma d'orientation local / Schéma directeur¹ : Néant ;*
5. *Schéma général d'aménagement¹ : Néant ;*
6. *Guide régional d'urbanisme : Néant ;*
7. *Permis de lotir ¹ : **Lotissement O102** octroyé à la **VILLE OTTIGNIES** Coeur de Ville le 27/05/97, modifié le(s) 11/07/01 ;*
8. *Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977 : **PB/311/97** octroyé le 25/11/97 à la **SA FONCIERE DU COEUR DE VILLE** en vue de construire un ensemble de bâtiments composés de logements, bureaux, commerces et parking ;*
9. *PU/00/0249; PU/01/0057 modifient permis initial ;*
10. *Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D. IV. 102) : Néant ;*
11. *Certificat d'urbanisme : Néant ;*
12. *Infraction ayant fait l'objet d'un PV : Néant ;*
13. *Insalubrité : Néant ;*
14. *Projet d'expropriation : Néant ;*
15. *Droit de préemption : Néant ;*
16. *Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V.13-D.IV.14 CoDT) : **Périmètre de revitalisation dit "Coeur de Ville"** approuvé par l' A.M. du 11/12/97 ;*
17. *Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT) : Néant ;*
18. *Liste de sauvegarde : Néant ;*
19. *Site Natura 2000¹ : Néant ;*
20. *Site archéologique : Néant ;*
21. *Monument et site classés¹ : **Bien situé à proximité d'un site Classé** (Eglise Saint- Remy, place du Centenaires et rue des Combattants).*
22. *Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) ¹ : Néant ;*
23. *Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols) : Néant ;*
24. *Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : Néant ;*
25. *Statut voirie : ~~Régionale/ Communale/ privée/ parcelle enclavée~~*
26. *Accès à une voirie équipée en eau : Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe ;*
27. *Accès à une voirie équipée en gaz et électricité : Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;*
28. *Station d'épuration individuelle : Néant ;*
29. *Cours d'eau : Néant*
30. *Zone inondable ¹ : Néant ;*
31. *Site à réaménager (SAR) ¹ : Néant ;*
32. *Plan à l'étude¹ : **Parcelle(s) située(s) à l'intérieur du périmètre Schéma d'Aménagement du Centre d'Ottignies***

Remarques :

Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s)...//

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- Le bien est visé par un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine : Périmètre de revitalisation dit « Cœur de Ville » approuvé par l'AM du 11/12/1997.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine

- Le bien est situé à proximité d'un site classé : Eglise Saint Remy.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000* et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

D. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège et le Pouvoir public en ses bureaux.

Certificat

Conformément au prescrit de la loi hypothécaire, le Commissaire soussigné certifie l'exactitude des dénominations, noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties au vu du registre national des personnes physiques et/ou personnes morales.

Identification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Autres déclarations

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Déclaration pro fisco

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Passé à **Wavre, date que dessus**

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le vendeur a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

3. De charger le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON** de passer l'acte de vente en faveur de la Ville.
4. D'imputer cette dépense à l'article 124/712-60 - projet 20180028.
5. De dispenser expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, (IPBW) inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.361.956, dont le siège social est sis à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7a boîte 1, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jacques OTLET, Président et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 21 août 2013 et pour la dernière fois en date du 08 janvier 2014 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 décembre 2013,
 Considérant que cette collaboration peut viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,
 Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier comme suit la Convention-cadre avec la **SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, (IPBW)** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.361.956, dont le siège social est sis à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7a boîte 1, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur **Jacques OTLET**, Président et Monsieur **Pol BRUXELMANE**, Directeur-Gérant, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 21 août 2013 et pour la dernière fois en date du 08 janvier 2014 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 décembre 2013 :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 2230,

Dont le siège social se situe :

Avenue des Métallurgistes, 7 A 1 à 1490 Court-Saint-Etienne

Représentée par :

*Monsieur Jacques OTLET, Président

*Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-gérant

dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies

représenté par :

*Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

*Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général

dénommé ci-après « Le partenaire de la société »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

Les partenaires s'engagent notamment à :

- Assurer une information complète notamment lors des renouvellements de candidatures et de la révision des loyers selon les réglementations de la Région wallonne et selon les règles du RGPD (protection des données);
- Développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en matière de coordination de quartiers, diagnostic et actions communautaires; activités et animations à bas prix visant le mieuxvivre et information des publics;
- Développer les collaborations avec le service des affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable « Handicontact », en matière d'information des publics,

Informers les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets) selon les possibilités matérielles des partenaires.

Article 4

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er janvier 2018; année pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Court-Saint-Etienne, le 1er janvier 2018

Pour la société,

M. Pol BRUXELMANE

Directeur-Gérant

M. Jacques OTLET

Président

Pour le partenaire, La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

M. Grégory LEMPEREUR

Directeur-Général

M. J.-L. ROLAND

Bourgmestre

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Juridique - SLSP SCRL NOTRE MAISON - Convention cadre avec la Ville - Années 2018-2019 - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL Notre Maison, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 167, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent DEMANET, Président et Madame Anne-Françoise MOUTON, Directrice-Gérante f.f., conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 18 octobre 2013 et pour la dernière fois en date du 31 octobre 2013 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 juillet 2013,

Considérant que cette collaboration peut viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier comme suit la Convention-cadre avec la **SCRL Notre Maison**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 167, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame **Anne-Françoise MOUTON**, Directrice-Gérante f.f., conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 18 octobre 2013 et pour la dernière fois en date du 31 octobre 2013 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 juillet 2013,

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Notre Maison, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 2530,

Dont le siège social se situe :

Boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi

Représentée par :

*Monsieur Vincent DEMANET, Président

*Madame Anne-Françoise MOUTON, Directrice-gérante f.f.
dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies

représenté par :

*Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

*Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général

dénommé ci-après « Le partenaire »,

dénommées ci-après ensemble, les partenaires

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

Les partenaires s'engagent notamment à :

- assurer une information complète notamment lors des renouvellements de candidatures et de la révision des loyers ;
- développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en matière de coordination de quartiers, diagnostic et actions communautaires; activités et animations à bas prix visant le mieuxvivre et information des publics;
- développer les collaborations avec le service des affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable Handicontact, en matière d'information des publics,
- informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets)
- organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par la société sur la commune.

Article 4

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er janvier 2018; année pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies, le 1er Janvier 2018

Pour le partenaire,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pour la société,

La Directrice-Gérante f.f, Le Président,

G. Lempereur J.-L. Roland A.-F. Mouton V. Demanet

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision,

7. Zone de Police - Acquisition de mobiliers - Approbation de la dépense, des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le lancement de la procédure et de l'attribution des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique N° DLMP016 2018 pour le marché "Zone de police - Acquisition de mobilier",

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 (Chaises de bureau ergonomique), estimé à 8.465,64 euros hors TVA ou 10.243,42 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Table de travail), estimé à 838,65 euros hors TVA ou 1.014,77 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.304,29 euros hors TVA ou 11.258,19 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que les fournitures peuvent être acquises via la Centrale d'Achat du FOR-CMS,

Considérant que la zone de police peut se rattacher à la Centrale d'Achat du FRO-CMS,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable via la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33006/74198,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique N° DLMP016 2018 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de mobilier - Approbation de la dépense - Pour accord", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Le montant estimé s'élève à 9.304,29 euros hors TVA ou 11.258,19 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable via la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33006/74198.

8. Zone de Police - Contrat d'entretien et de réparation pour un véhicule - Approbation de la dépense - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le lancement de la procédure et de l'attribution des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu que la prestation à commander, à savoir un contrat d'entretien et de réparation pour une durée de neuf années et/ou 180.000 km, est reprise dans la fiche marché F 2016 R3 010 de la Police fédérale,

Vu que la zone de police peut se rattacher à la Centrale d'Achat de la police fédérale,

Vu l'accord de la société D'Ieteren enregistrée à la banque carrefour des entreprise sous le numéro BE 0403.448.140 dont le siège social se situe Leuvensesteenweg 639 à 3071 Kortenberg,

Considérant que le montant annuel pour ce contrat d'entretien et de réparation s'élève à 680,99 euros hors TVA ou 823,88 euros 21 % TVA comprise,

Considérant que cette dépense sera imputée au budget ordinaire article 330/12702 des exercices 2018 à 2026 y compris,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. D'approuver la commande du contrat d'entretien et de réparation pour le véhicule VW Passat 1-VFV-724 auprès de la société **D'Ieteren** enregistrée à la banque carrefour des entreprise sous le numéro BE 0403.448.140 dont le siège social se situe Leuvensesteenweg 639 à 3071 Kortenberg,
2. D'approuver le montant annuel de 680,99 euros hors TVA ou 823,88 euros 21 % TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire article 330/12702 de l'exercice 2018 et de prévoir les crédits nécessaires pour les exercices 2019 à 2026 y compris.

9. Zone de Police - ANPR - Validation et participation au projet provincial - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté provincial du 21 décembre 2017 octroyant une subvention d'un montant de 36.000,00 euros à la zone de police Ottignies-LLN,

Considérant le rapport du chef de corps du 23 octobre 2018 demandant de valider la stratégie de placement de caméras ANPR, tant dans le cadre de la lutte contre les cambriolages que dans le cadre anti-terrorisme, et demandant de valider l'acquisition du matériel selon le cahier des charges joint au rapport,

Considérant que le financement se fera au travers de deux subsides de la Province et que seuls les frais de fonctionnement seront à charge de la zone de police,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De valider et de participer au projet provincial ANPR

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

10. Zone de Police - Utilisation de Bodycam en validation d'une période test - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 74 de la Consitution,

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière,

Considérant le rapport du chef de corps du 19 octobre 2018 demandant l'accord de principe du Conseil Communal pour l'utilisation de bodycam par la zone de police et définissant la finalité et l'analyse d'impact et de risques d'une telle utilisation.

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De donner son accord de principe sur l'engagement de bodycam, en période test, par la zone de police.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

11. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES scrl (en abrégé ORES Assets), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2018 par lettre datée du 05 octobre 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE :

1. **D'APPROUVER PAR 30 VOIX CONTRE 1 LES POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR :**
 - Point 1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
 - Point 2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ;
 - Point 3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
 - Point 5. Remboursement de parts R ;
 - Point 6. Nominations statutaires
2. **D'APPROUVER PAR 10 VOIX CONTRE 1 ET 20 ABSTENTIONS LE POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR :**
 - Point 4. Plan stratégique
3. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

12. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :
 2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
 3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

13. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1, Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018,

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'unique point à l'ordre du jour :
 - Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernances et la transparence au sein des structures locales
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

14. IPFBW - Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 par courrier daté du 17 octobre 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 de l'intercommunale IPFBW :
 - le point 1 - Évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

15. **ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (en abrégé I.S.B.W.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et ayant son siège social à 1450 Chastre - Rue de Gembloux, 2

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 par lettre datée du 26 octobre 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 30 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale **ISBW** :
 - le point 2 - Adoption du budget 2019
 - le point 4 - Rachat des parts B et C
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

16. **inBW - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par lettre datée du 16 octobre 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 d'**inBW**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 :
 - le point 1 - Plan stratégique triennal 2017-2018-2020 - Évaluation 2018 - Perspectives 2019,
 - le point 2 - Info - ROI du BE et du CA
 - le point 3 - info - Délégations du CA vers le BE et le DG
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée,
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions,
 - aux cinq délégués communaux.

17. **inBW - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - Rue de la Religion, 10,
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 par lettre datée du 16 octobre 2018,
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 d'in BW :
 - le point 1 - Modifications statutaires Art. 11, §4, alin 4 et Art. 12, alin 3
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

18. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 29 novembre 2018 - Ordre du jour – Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - Rue des Ecoles, 32,
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 novembre 2018 par courrier daté du 05 novembre 2018,
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 novembre 2018 de l'Intercommunale **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE** :
 - le point 1 - Approbation des modifications des statuts de l'intercommunale,
 - le point 2 - Approbation du plan stratégique pour les exercices 2019 à 2021
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

19. PCAR dit "Des Droits de l'Homme" - Subvention pour l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel dit "Des Droits de l'Homme" - Demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention à adresser au Ministre

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.),
 Considérant sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant l'élaboration d'un plan communal révisionnel, dénommé PCAR « Des Droits de l'Homme » ci-après, dans le cadre de l'aménagement du quartier de la gare d'Ottignies,
 Considérant que la décision d'approbation d'élaboration dudit PCAR repose, notamment, sur les considérations suivantes ; qu'en égard à sa situation à la jonction de la ligne 161 Bruxelles-Luxembourg et de la ligne 140

Louvain-Charleroi et à son taux de fréquentation élevé (elle est devenue l'une des plus fréquentées de Wallonie), la gare d'Ottignies constitue une gare stratégique au niveau wallon ; que la déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon a émis dans ses priorités la densification de l'habitat à proximité des noyaux existants et des infrastructures principales des réseaux de transport en commun, et que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a engagé un processus de réflexion sur l'anticipation des développements urbanistiques à proximité de la gare d'Ottignies en raison de l'arrivée prochaine du RER,

Considérant sa délibération du 1er avril 2014 désignant le CREAT à Louvain-la-Neuve comme auteur de projet pour élaborer le PCAR dit « Des Droits de l'Homme » ; que ce PCAR s'inscrit dans la continuité du Masterplan établi en 2013-2014 en concertation avec la SNCB et la Ville pour l'aménagement d'un nouveau quartier de gare, Considérant l'arrêté ministériel du 7 mai 2014 autorisant l'élaboration du PCAR dit « Des Droits de l'Homme » et modifiant son périmètre,

Considérant le dossier de demande de subvention introduit le 29 juillet 2014 par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 octroyant une subvention d'un montant de 31.436,56 € pour l'élaboration du PCAR dits « Des Droits de l'Homme » ; que cet arrêté prévoit que l'entrée en vigueur du PCAR doit intervenir dans un délai de trois ans à dater de l'arrêté ministériel, soit dès lors normalement avant le 30 novembre 2018,

Considérant sa délibération du 9 décembre 2014 portant approbation de l'avant-projet de PCAR dits « Des Droits de l'Homme » ainsi que du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales, dénommé RIE ci-après,

Considérant que la réalisation d'un marché public en vue de désigner un auteur de projet pour la réalisation du RIE relatif au PCAR dits « Des Droits de l'Homme » a été suspendue début 2015 dans l'attente d'informations en provenance de la SNCB confirmant son intention d'investir dans l'amélioration de la gare d'Ottignies et ses abords sur base du Masterplan dont question ci-dessus,

Considérant que des signaux positifs de la SNCB concernant un investissement prochain dans la gare d'Ottignies et ses abords n'ont été communiqués que fin d'année 2017, et confirmés en ce début d'année 2018, entre autres par la parution d'un avis de marché relatif à la construction d'un parking en ouvrage sur le terrain occupé à titre provisoire par le parking SNCB des Droits de l'Homme,

Considérant que la Société Régionale Wallonne du Transport, récemment devenue Office Wallon du Transport (OTW), a récemment informé la Ville, dans le cadre de la reprise des discussions autour de la mise en oeuvre du projet de masterplan, que l'aménagement de la gare des bus d'Ottignies constituait une nouvelle priorité pour la Région suite à l'augmentation importante constatée dans la fréquentation de ses bus en gare d'Ottignies,

Considérant que le marché public visant à l'attribution du marché de service relatif à la réalisation du RIE du PCAR dit « Des Droits de l'Homme » a été approuvé par le Conseil communal du 29 mai 2018 ; que les offres ont été reçues et analysées, et que la décision d'attribution du marché sera notifiée prochainement,

Considérant qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus que la Ville n'a pas été en mesure d'adopter le PCAR dit « Des Droits de l'Homme » avant le délai du 1er décembre 2018 imposé par l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015, dès lors qu'il s'imposait en premier lieu de vérifier que le principal propriétaire des terrains et acteur de son développement, à savoir la SNCB, était toujours actif dans ce dossier,

Considérant que, sur base des récentes informations reçues de la SNCB et de l'OTW, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend confirmer sa volonté de mener à terme le projet PCAR dit « Des Droits de l'Homme » dans les meilleurs délais, et entend prétendre à la liquidation du solde de la subvention qui lui avait été octroyée par le Ministre pour la réalisation de cette étude,

Considérant que, partant, il convient de solliciter auprès du Ministre la prorogation du délai de liquidation de la subvention relative à l'adoption du PCAR dit « Des Droits de l'Homme » jusqu'à la date de son adoption définitive par le Gouvernement wallon sur base des motifs exposés ci-dessus,

Considérant que le délai nécessaire à l'approbation dudit PCAR par le Conseil communal est évalué à deux ans environ à compter de la présente date, auquel il convient de prévoir encore un délai pour l'adoption définitive par le Ministre avant de pouvoir solliciter la liquidation de la subvention.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De solliciter auprès du Ministre une prorogation de trois ans du délai de liquidation de la subvention relative à l'adoption du PCAR dit « Des Droits de l'Homme ».
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. CPAS - Budget 2019 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,
 Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,
 Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 octobre 2018 arrêtant le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019,
 Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du CPAS,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2018,
 Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **16/11/2018**,
DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS :
 D'approuver le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

 Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

21. Achat d'un véhicule tous chemins à motricité renforcée et d'une camionnette de type "pick-up" pour le service Travaux et Environnement sur base de la convention Ville/Service public de Wallonie - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le marché d'appel d'offres ouvert européen établi par le Service public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service public de Wallonie, notamment quant à la fourniture de véhicule de service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule et de remplacer un véhicule pour le service Travaux et Environnement,

Considérant le rapport établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant les fiches descriptives des véhicules établies par le SPW,

Considérant les options reprises dans ces descriptifs,

Considérant que le montant total de ces deux véhicules s'élève à 48.808,30 euros hors TVA ou 59.058,04 euros, 21% TVA et options comprises, détaillé comme suit:

- Véhicule tous chemins à motricité renforcée de 500 kg de charge utile minimum (TT5) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 – Lot 31 – AUT 31/01 pour un montant de 16.431,15 euros hors TVA ou 19.881,69 euros, 21% TVA et options comprises,

- Fourniture d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine (PU2) – Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 – Lot 23 – AUT 23/30 pour un montant de 32.377,15 euros hors TVA ou 39.176,35 euros, 21% TVA et options comprises,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180057) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 novembre 2018,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 06 novembre 2018,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les descriptions techniques et le projet d'achat (2018/ID 2127) des deux véhicules pour un montant total de 48.808,30 euros hors TVA ou 59.058,04 euros, 21% TVA et options comprises, conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW.
2. De rattacher ce marché au marché du SPW couvrant la période du 30 mars 2018 au 29 mars 2020 avec les références suivantes:
 - Véhicule tous chemins à motricité renforcée de 500 kg de charge utile minimum (TT5) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 – Lot 31 – AUT 31/01
 - Fourniture d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine (PU2) – Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 – Lot 23 – AUT 23/30.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180057).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

22. Plan piscines 2014-2020 – Marché de service relatif à l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux de construction d'une nouvelle piscine de 50m/25m au boulevard de Lauzelle à Louvain-la-Neuve – Modification de la convention de marché conjoint entre l'ASBL Complexe Sportif de Blocry et les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-COMMUNAUTÉ FRANÇAISE) – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsides de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Communauté française par l'intermédiaire de son ministère la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) en date du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-propriétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros en tant que co-propriétaire et décidant de prévoir un crédit suffisant au budget extraordinaire 2019 pour couvrir cette dépense,

Considérant le courrier de la Ville du 6 août 2018 informant la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, de la volonté de la Ville de concrétiser le projet de piscine olympique introduit dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020,

Considérant la promesse de bail de la Communauté française par l'intermédiaire de son ministère la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 22 février 2017,

Considérant que la promesse de bail de l'UCLouvain devrait parvenir à la Ville prochainement,

Considérant que dans le cadre des futurs travaux de construction d'une nouvelle piscine de 50m/25m au boulevard de Lauzelle à Louvain-la-Neuve, il y a lieu de désigner un bureau d'études pour l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux,

Considérant sa délibération du 18 septembre 2018 approuvant le texte de convention de marché conjoint établi entre les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-Communauté française) et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, pour le marché d'études et de suivi des travaux,

Considérant qu'après discussions entre les différents co-propriétaires, il est nécessaire de modifier le texte de la convention susmentionnée notamment en ses articles 5 et 6, relatifs d'une part, au mode de collaboration avec la désignation par chacune des parties, d'un fonctionnaire dirigeant et, d'autre part, aux paiements et aux modalités d'approbation de eux-ci,

Considérant que la convention précitée n'a pas été signée par les parties, à savoir, les trois co-propriétaires,

Considérant que cette nouvelle convention annule et remplace la convention précédente approuvée par le Conseil communal du 18 septembre 2018,

Considérant que la désignation du fonctionnaire dirigeant sera soumise au Collège communal du 22 novembre 2018,

Considérant que la quote-part de la Ville sera déterminée au Conseil communal du 18 décembre 2018, sur base des dossiers d'adjudication et d'attribution établis par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre acte que le texte de la convention tel qu'approuvé par sa délibération du 18 septembre 2018 n'a pas été signé par les trois copropriétaires que sont la VILLE, l'UCL et la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY.
2. D'approuver la convention de marchés conjoints établie entre les trois co-proprétaires du complexe sportif de Blocry à savoir, la VILLE, l'UCL et la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, pour le marché d'études et de suivi des travaux rédigée comme suit :

CONVENTION DE MARCHE CONJOINT RELATIVE A L'ASSISTANCE DANS LES DOMAINES JURIDIQUES ET DES TECHNIQUES SPECIALES POUR LE LANCEMENT, L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI DE MARCHE PORTANT SUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES TRAVAUX D'UNE NOUVELLE PISCINE 50m/25m A LOUVAIN-LA-NEUVE

ENTRE La Communauté française, représentée par Monsieur Frédéric Delcor, Secrétaire général au Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles, dont les bureaux sont établis à BRUXELLES (Molenbeek) 1080 – Boulevard Léopold II, n°44,
 Ci-après dénommée "la Communauté" ;

L'Université catholique de Louvain, représentée par l'Administrateur général, dont le siège est établi à OTTIGNIES –

LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – Place de l'Université, n°1,

Ci-après dénommée "l'UCLouvain" ;

La Ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre dont les bureaux sont établis à OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – avenue des Combattants, n°35, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée "la Ville" ;

ET L'ASBL Complexe Sportif de Blocry, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 418014867, représentée par Monsieur Marc JEANMOYE, Directeur, dont le siège est établi à OTTIGNIES– LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – Place des Sports, n°1,

Ci-après dénommée "l'ASBL" ;

ENSEMBLE Ci-après dénommées "les Parties".

PREAMBULE

(1) Considérant le projet de création d'une nouvelle piscine 50m / 25 m dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 (Région Wallonne), piscine qui sera localisée à Louvain-la-Neuve, en bordure du boulevard de Lauzelle, sur un terrain mis à dispositions par l'UCLouvain

(2) Considérant que ce nouveau bâtiment appartiendra à la Communauté, l'UCLouvain et la Ville ;

(3) Considérant que la gestion de cette piscine sera confiée à l'ASBL ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de permettre une réalisation coordonnée du projet dans le cadre de la législation relative aux marchés publics, les parties ont décidé de procéder par marchés conjoints au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La présente convention, d'une part, précise les droits et obligations de chaque partie et d'autre part, donne mandat à l'ASBL pour les différentes phases de la procédure du marché (lancement, attribution ou renonciation au marché, information aux soumissionnaires, exécution et réceptions), et pour le paiement des factures, selon les modalités définies aux articles 2 à 10 et aux avis de marché et cahier spécial des charges joints en annexes 1 et 2 à la présente convention.

Article 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Dans le cadre du marché visé à l'article 3, les Parties s'accordent pour que l'ASBL soit l'autorité qui intervienne en leur nom collectif en qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

Le marché a pour objet une assistance (prestations de services) dans les domaines juridiques et des techniques spéciales (BEtudes) sous la forme d'un accompagnement du pouvoir adjudicateur pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché portant sur la conception et la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine 50m / 25 m à Louvain-la-Neuve.

La procédure retenue sera celle de la procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP) conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le marché est divisé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle définies au cahier spécial des charges.

Article 4 : PRINCIPES DE FINANCEMENT

La Communauté, l'UCLouvain et la Ville prendront à leur charge financière, à raison d'un tiers chacune, le coût de ces services tel qu'il sera précisé dans les documents d'attribution du marché.

Article 5 : MODE DE COLLABORATION

La Communauté, l'UCLouvain et la Ville seront associées aux processus de décision de l'ensemble des opérations concernant le marché.

Pour ce faire, chacun des 3 copropriétaires désigne au sein de son organisation une personne de référence qui agit en qualité de fonctionnaire dirigeant. L'ASBL sollicitera l'accord préalable et écrit des fonctionnaires dirigeants de chacun des copropriétaires pour chacune des étapes essentielles du marché, dont notamment le lancement, l'attribution ou la renonciation, l'exécution et les réceptions, les paiements.

Il appartient aux fonctionnaires dirigeants de chaque copropriétaires de mener les démarches nécessaires afin d'obtenir les autorisations ou remarques éventuelles au sein de leurs organisations. Les parties s'engagent à tenir compte des réalités propres à chaque copropriétaire, notamment en termes de délais, de délégations de signatures, de tutelles et de contrôles internes.

Article 6 : PAIEMENTS

Le paiement à l'adjudicataire des prestations faites et acceptées sera assuré directement par l'ASBL, qui réclamera aux autres parties le paiement de leur quote-part, sous réserve de solliciter et d'obtenir au préalable l'accord des fonctionnaires dirigeants de chacun des copropriétaires.

Article 7 : DECOMPTE

Toute modification du marché ayant une incidence sur le coût total de celui-ci devra être approuvée préalablement par les fonctionnaires dirigeants de la Communauté, de l'UCLouvain et de la Ville, et sera pris en charge par la Communauté, l'UCLouvain et la Ville, à raison d'un tiers chacune.

Article 8 : FIN ANTICIPÉE DU MARCHÉ

L'ASBL sollicitera l'accord préalable et écrit des fonctionnaires dirigeants de la Communauté, de l'UCLouvain et de la Ville s'il appert d'envisager une éventuelle résiliation anticipée du marché de services.

Article 9 : RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation, la résiliation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur immédiatement dès sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour toute la durée du marché public visé à l'article 3, sans préjudice de l'application des dispositions relative à la résolution des conflits et litiges, qui trouvent à s'appliquer peu importe la date à laquelle ceux-ci surviennent, dans les limites légales relatives aux délais de prescription.

Les droits et obligations réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé, et en particulier par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans la mesure où la présente Convention n'y déroge pas.

Dans le cas d'un litige, dirigé contre le pouvoir adjudicateur organisateur et relatif au marché passé dans le cadre de cette convention, les coûts y relatifs (justice, avocats, expertises, ...) seront supportés par toutes les Parties conformément à la répartition prévue à l'article 4.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Communauté française,

Le Secrétaire général

Frédéric Delcor

Pour l'Université catholique de Louvain,

L'Administrateur général

Dominique Opfergelt

Pour la Ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général Pour le Bourgmestre

L'Echevine déléguée

Grégory Lempereur Annie Galban-Leclef

Pour l'ASBL Complexe Sportif de Blocry,

Le Directeur

Marc Jeanmoye

3. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention modifiée signée aux autres copropriétaires et à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour signature et suivi.

 Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.

23. Règlement taxe de séjour - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Considérant sa délibération du 22 novembre 2016 adoptant le règlement taxe de séjour,

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Ville sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas,

Considérant que sont apparus sur le marché immobilier de nouveaux types de logement de courte et moyenne durée susceptibles d'être soumis à la taxe de séjour,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces types d'hébergements dans l'assiette de l'impôt,

Considérant que la Ville est un pôle d'enseignement supérieur parmi les plus importants du Royaume, qui se caractérise par la présence d'une population résidente non domiciliée équivalente au tiers de la population domiciliée,

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire de la Ville n'est pas soumise aux taxes locales,

Considérant que ce contexte spécifique, dans lequel la taxe de séjour, constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Ville et contribuant aux finances de celle-ci et celle ne contribuant pas à ces finances de la Ville,

Considérant la nécessité pour la Ville de combler le manque à gagner (centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques) relatif des immeubles affectés à l'usage de logements au profit de personnes non-domiciliées sur son territoire et non à l'usage de logements au profit de personnes domiciliées sur le territoire,

Considérant que la présence des biens immobiliers multiples propriétés de l'Université Catholique de Louvain et des hautes écoles sur le territoire bénéficiant d'un régime d'exonération au précompte immobilier entraînant un important manque à gagner qu'il convient de combler,

Considérant que cette population résidente non domiciliée n'est de surcroît ni comptabilisée à suffisance dans le calcul de la dotation du fonds des communes, ni comptabilisé à suffisance dans celui du fonds de l'action sociale,

Considérant pourtant que le rôle de pôle d'enseignement et son cortège d'activités estudiantines pèsent lourdement sur les dépenses de la Ville : présence policière supplémentaire et continue, frais de nettoyage de l'espace public, gestion des déchets, réparation et remplacement du mobilier urbain volé, détruit ou dégradé, intervention quotidienne du service travaux, etc.,

Considérant que la taxe de séjour est la seule recette au travers de laquelle contribuent les résidents non domiciliés d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin de remplir sa mission de service public,

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de la taxe réclamé par personne et par nuitée dans les hôtels, les appart-hôtels, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation ; que ce montant est porté de 1,00 euro à 1,15 euros,

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant visé à l'article 2, point 2 relatif au forfait annuel réclamé par occupant d'un logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale. Sont ainsi visés : les maisons, les kots, les studios, les appartements et les logements de type « mini-lofts » ou autre appellation ; que ce montant est porté de 160,00 euros à 200,00 euros,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2018,
 Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 12/11/2018,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 12 :

1. D'approuver le règlement taxe séjour - exercice 2019 - rédigé comme suit :

Règlement taxe de séjour - Exercice 2019

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale de séjour.

Article 2.- : Fait générateur

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 3.- : Bases imposables et taux

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **1,15 euros** par personne et par nuitée dans les hôtels, les appart-hôtels, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation.
- **Forfait annuel de 200,00 euros** par occupant d'un logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale. Sont ainsi visés : les maisons, les kots, les studios, les appartements et les logements de type « mini-lofts » ou autre appellation.

Article 4.- : Contribuable

L'impôt est dû par le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur l'immeuble de logement.

Dans le cas où un intermédiaire de gestion se chargerait de la mise en location du logement, ledit intermédiaire est solidairement redevable de la taxe s'il ne respecte pas l'obligation de déclaration prévue à l'article 6.

En cas de vente du bien, l'ancien propriétaire reste redevable des éventuelles taxes pour les occupations consenties jusqu'à la vente du bien. Le nouveau propriétaire est quant à lui responsable des éventuelles taxes pour les occupations consenties à partir de l'achat du bien.

Article 5.- : Déclaration des éléments d'imposition

L'Administration communale adresse au contribuable ou, s'il y en a un, à l'intermédiaire de gestion, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable, ou l'intermédiaire de gestion, est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans cette formule, le redevable devra déclarer les renseignements relatifs aux occupants du logement (numéros de registres nationaux, noms et adresses, durée de séjour, etc.) et, si la formule est adressée à un intermédiaire de gestion, les renseignements relatifs au(x) propriétaire(s) du logement.

Article 6.- : Obligations des intermédiaires de gestion

5.1. Le syndic d'immeubles en charge de la gestion de biens sur le territoire et l'intermédiaire de gestion chargé de la mise en location d'un logement situé sur le territoire seront tenus de fournir la liste des propriétaires et des locataires des biens pour lesquels ils interviennent chacun dans leur compétence respective (informations obligatoires : numéro de registre nationaux des propriétaires et locataires, noms et adresses).

5.2. Ils seront tenus de fournir cette liste dans le mois de la réception de la formule de la formule de déclaration qui leur aura été adressée conformément à l'article 5.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.: Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Établissement, recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24. Marchés Publics et Subsidés - Adhésion à la nouvelle convention de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO scrl), en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 pour les marchés « in house » et l'article 2,7° relatif aux activités d'achat centralisées,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant sa décision du 22 octobre 2013 de devenir membre de l'intercommunale IMIO,

Considérant la convention IMIO/VILLE-OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE/2013-01 entre la Ville d'Ottignies et l'intercommunale IMIO vient à son terme le 31 décembre 2018,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la nouvelle convention IMIO/AC-OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE/201806 liant les deux parties,

Considérant que cette convention permettra à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de disposer d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
- Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre,

Considérant que cette convention permettra aussi à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de bénéficier de conseils en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la convention cadre de service IMIO/AC-OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE/201806 avec l'intercommunale IMIO, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées :

Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle.

Convention cadre de service

IMIO/AC-OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE/201806

ENTRE

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 5032 Isnes, Rue Léon Morel n°1, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Philippe Dubois, en sa qualité de Vice-président,

ci-après dénommée « IMIO »,

ET

Ville d' Ottignies-Louvain-La-Neuve , ayant son siège à 1340 Ottignies, Avenue des Combattants 35, représentée par son Directeur général, et son Bourgmestre,

Ci-après dénommée « Le membre adhérent »,

Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".

PREAMBULE :

Une convention cadre IMIO/VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE/2013-01, ci-après dénommé « convention initiale » a été conclue entre IMIO et Le membre adhérent le 10/9/2013. Vu la nécessité de mettre en conformité la convention initiale compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données, une nouvelle convention cadre est signée entre les Parties.

La présente convention cadre annule et remplace la convention initiale. Les annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous la convention initiale restent d'application et sont intégralement intégrées à la présente.

L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales :

- Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple : des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 22/10/2013, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 1 Part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 4 euros.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

Le conseil d'administration d'IMIO a approuvé la demande d'adhésion du membre adhérent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. De mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. De conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

Art. 2 : Exécution

1. Les missions des Collaborateurs sont définies par la direction d'IMIO, ou de son représentant, dans les limites des dispositions du Préambule de la Convention-cadre. Les Collaborateurs s'engagent à n'accepter que des missions ainsi définies.
2. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérents. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
3. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le(s) membre(s) adhérent(s).
4. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.
5. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le(s) membre(s) adhérent(s) et ce au moins quatre semaines à l'avance.
6. D'autre part, IMIO avertira Le(s) membre(s) adhérent(s) dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.
7. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté ; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.
8. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

Art. 3 : Cadre légal applicable

1. La Convention-cadre présente est organisée sous le régime juridique de l'in-house prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public.
2. Cette disposition prévoit que dans les circonstances où les trois conditions reprises ci-dessous sont remplies, la législation marché public n'est pas applicable, et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Les trois conditions susmentionnées sont :

- Le membre adhérent, avec les autres membres adhérents, , exercent sur IMIO un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, c'est-à-dire que les membres adhérents sont en mesure d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'IMIO, ce contrôle peut également être effectué par une autre (ou plusieurs) personne(s) morale(s) qui est(sont) elle(s)-même(s) contrôlée(s) de la même manière par le(s) membre(s) adhérent(s) ;
 - plus de 80 % pour cent des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les membres adhérents qui la contrôlent ;
 - IMIO ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.
3. la Convention-cadre présente a vocation à appliquer ce cadre légal entre Le(s) membre(s) adhérent(s) et IMIO.

Art. 4 : Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.
2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...

3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

Art. 5 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.
2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.
3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.
4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.
5. Nos prix pourront être revus par décision du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale des membres d'IMIO. Ils seront toutefois, au minimum, rattachés à l'index salarial sectoriel.

Les prix seront, au minimum, indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

Avec

Pa : prix année n

Pi : prix année (n -1)

Ia : Valeur de l'indice du mois de décembre de la liste de prix en vigueur année (n -1).

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prêter des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

Art. 6 : Durée et Résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, nonobstant la possibilité pour chaque partie de résilier celle-ci, moyennant préavis notifié par écrit à l'autre au moins trois mois à l'avance.
2. Cette durée se justifie par la nécessaire permanence de la mission de centrale d'achat qu'IMIO effectue conformément au préambule de cette convention et à la définition de « d'activités d'achat centralisées » reprise à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
3. La perte d'une des conditions de la théorie « In-House » susmentionnées à l'Article 3 de cette convention et reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

Art. 7 : Confidentialité

1. IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
2. Cette obligation vaut également dans le chef du membre adhérent.
3. Dans le cadre de la présente convention-cadre, IMIO respecte les obligations qui découlent de l'application du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (2016/679) lors du traitement de données à caractère personnel tel que défini à l'art. 4, 2) de ce texte.

Pour l'exécution de la présente convention-cadre, il est conclu que IMIO est, en fonction de la situation visée, à la fois responsable de traitement et sous-traitant. Dans ce dernier cas, elle respecte dès lors les obligations visées à l'art. 28 du RGPD.

IMIO mettra en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, afin de prévenir le traitement non autorisé ou illégal de données personnelles, ainsi que la perte, la destruction, l'altération, la divulgation, l'accès, le stockage ou tout dommage aux données personnelles.

Dans les cas où IMIO est considéré comme sous-traitant, IMIO se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable du traitement.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, IMIO se conformera aux principes énoncés à l'art. 5 du RGPD :

- elle traitera les données de manière licite, loyale et transparente ;

- elle les traitera d'une manière à minimiser les données ;
- elle s'assurera de leur exactitude ;
- elle en limitera la conservation ;
- elle en garantira l'intégrité et la confidentialité.

Dans le cadre de l'exercice des droits de la personne concernée par un traitement, précisés aux articles 12 et suivants du Règlement 2016/679 précité, IMIO prendra toute mesure appropriée afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, notamment quant à l'identité d'une personne de contact et au formalisme des demandes à introduire. IMIO conservera tout registre des traitements qui concernent les données personnelles qui seraient traitées dans le cadre de la présente convention-cadre.

Si IMIO prend connaissance d'un incident de sécurité susceptible d'entraîner une violation de données personnelles, celle-ci appliquera la procédure mise en place transmise dans l'annexe à la présente convention-cadre intitulée « Procédure en cas de violation de données personnelles ».

IMIO n'est responsable que de toute violation résultant de :

- la méconnaissance des obligations relatives aux données contenues dans la présente convention-cadre ;
- tout traitement qui aurait été effectué en méconnaissance des instructions d'un responsable de traitement dont IMIO est le sous-traitant.

Art. 8 : Traitement des données

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IMIO en tant que sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du membre adhérent en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

IMIO est autorisé à traiter pour le compte du membre adhérent les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services liés à son offre d'outils informatiques mutualisés (cfr Annexes A et B)

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la structuration, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation, la modification, la consultation et la communication par transmission.

La finalité des traitements est définie et documentée par les membres d'IMIO.

Les données à caractère personnel traitées sont décrites en annexe A.

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, y inclus les enfants, les agents des Pouvoirs locaux et les mandataires des Pouvoirs locaux,

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le membre adhérent met à la disposition d'IMIO les informations nécessaires suivantes :

- Les coordonnées du chef de projet chargé de mener à bien la mission décrite dans les dispositions particulières de la convention (nom, prénom, téléphone direct, email).
- Les coordonnées du correspondant informatique et des référents solutions (nom, prénom, téléphone direct, email).

Obligations d'IMIO vis-à-vis du membre adhérent :

IMIO s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du membre adhérent figurant en annexe B du présent contrat. Si IMIO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le membre adhérent. En outre, si IMIO est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il informera le membre adhérent de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut via les mesures minimales suivantes :
 - Concernant les logiciels libres mis en place par Imio, la publication systématique du code source (par exemple <https://github.com/IMIO>) permet de vérifier l’adéquation entre les données utilisées et le traitement effectué ;
 - Le système de gestion de rôles conditionne l’accès aux données en n’accordant à l’utilisateur que l’accès dont il a besoin.

Sous-traitance :

IMIO peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste de sous-traitants est reprise dans l’annexe C. IMIO informe préalablement et par écrit le membre adhérent de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le membre adhérent dispose d’un délai minimum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le membre adhérent n’a pas émis d’objection pendant le délai convenu.

Chaque sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du membre adhérent. Il appartient à IMIO de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, IMIO demeure pleinement responsable devant le membre adhérent de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d’information des personnes concernées :

Il appartient au membre adhérent de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, IMIO aidera le membre adhérent à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d’IMIO des demandes d’exercice de leurs droits, IMIO adressera ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du membre adhérent.

Notification des violations de données à caractère personnel :

IMIO notifie au membre adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par un mail électronique au délégué à la protection des données chez le membre adhérent. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d’enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le membre adhérent propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide d’IMIO dans le cadre du respect par le membre adhérent de ses obligations :

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

En plus des obligations générales en matière de sécurité et respect de la confidentialité, IMIO s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation ou le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Un code de conduite souscrit par tous les collaborateurs.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, IMIO s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au membre adhérent

Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'IMIO. Une fois détruites, IMIO justifiera par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données :

Le délégué à la protection des données de IMIO est joignable à l'adresse vieprivée@imio.be .

Registre des catégories d'activités de traitement :

IMIO tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du membre adhérent. IMIO communiquera une copie de ce registre à la demande du membre adhérent.

Documentation :

IMIO met à la disposition du membre adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du membre adhérent vis-à-vis d'IMIO :

Le membre adhérent s'engage à :

- Fournir à IMIO les données visées à l'annexe A du présent contrat ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par IMIO (voir annexe B) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part d'IMIO ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès d'IMIO.

Art. 9 : Responsabilité

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.
2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.
3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.
4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.
5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :
 - Les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
 - Les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
 - Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.
6. Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :
 - Les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;

- Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;
- Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

Art. 10 : Reprise de personnel

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.
2. Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.
3. En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

Art. 11 : Clause résolutoire.

1. S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

Art. 12 : Droit Applicable et Compétence.

1. En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein du Comité de gestion.
2. En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

Art. 13 : Dispositions finales.

1. Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.
2. Il ne peut être modifié que par écrit.
3. Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.

Fait à Isnes, le 15/6/2018.

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

| IMIO, Représentée par : | | Le membre adhérent, Représenté par : | |
|----------------------------|--------------------|---|-------------|
| M. Marc Barvais | M. Philippe Dubois | | |
| Président | Vice-président | Directeur général | Bourgmestre |

Annexes.

Les annexes A,B et C sont publiées sur le site Internet d'IMIO (www.imio.be/rgpd) et sont le cas échéant mises à jour en fonction de l'évolution de nos outils.

Annexe A : Données à caractère personnel traitées par les produits qu'iMio met à disposition de ses membres.

iA.Délib

Gestion des organes délibérant (collège communal, conseil communal, bureau permanent, conseil d'action sociale, comité de gestion, conseil d'administration, comité de direction, ...)

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, service, groupe, langue, ville, photo
- Données des mandataires : nom, prénom, fonction, date de début de fonction, date de fin de fonction
- Données des fonctionnaires : nom, prénom, fonction

iA.Urban

Gère l'ensemble des problématiques des services de l'urbanisme et de l'environnement

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant de l'utilisateur, groupe, langue, ville, photo
- Données de l'agent traitant : titre, nom, prénom, société, initiales, grade, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, Gsm, numéro national, identifiant de l'utilisateur, types de permis gérés
- Données du demandeur : titre, nom, prénom, société, représenté par la société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, gsm, numéro de matricule, numéro national, représenté par
- Données des mandataires : nom, prénom, fonction, date de début de fonction, date de fin de fonction

- Données des fonctionnaires : nom, prénom, fonction
- Données des notaires : nom, prénom, société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, gsm, fax, numéro national
- Données des architectes : nom, prénom, société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, gsm, fax, numéro de matricule, numéro national
- Données des géomètres : titre, nom, prénom, société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, Gsm, Fax, numéro national
- Données des lotisseurs : nom
- Données cadastrales : division, section, radical, bis, exposant, puissance, code rue, nom de la rue, numéro de maison, code postal, point adresse

iA.AES

Gestion administrative et facturation des activités extra-scolaires

- Données de l'agent traitant : email, nom, Prénom
- Données de l'enfant : Nom, Prénom, Date de naissance, École, Niveau, Classe, numéro national, Autre référence, N° de badge, Parent, Commentaire
- Données du parent : Nom, Prénom, numéro national, Rue, ville, Code postal, Tél. travail, Tél. maison, GSM, Courriel, Type de subvention ONE, Mode d'envoi des factures, Mode d'envoi des rappels, Liste des enfants, Liste des factures, Liste des rappels, Liste des paiements liste des attestations fiscales, Prépaiement, Commentaire
- Données des accueillantes : Nom, Prénom, Horaire hebdomadaire, N° Badge, Autre référence

iA.Smartweb

Site web

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe, langue, ville, photo
- Données "compte citoyen" : nom, prénom, email, identifiant, adresse postale, photo, date de naissance, coordonnées de géolocalisation, numéro national
- Données newsletter : adresse mail
- Données de contact de l'annuaire : adresse mail, adresse postale

iA.Docs

Dématérialise le courrier entrant et sortant via un scanner

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe, langue, ville, photo
- Données de la personne de contact : nom, prénom, genre, civilité, photo, identifiant, date de naissance, téléphone, téléphone portable, fax, email, identifiant de messagerie instantanée, site web, rue, numéro de maison, complément d'adresse, code postal, ville, région, pays

iA.Geo

Cartographie numérique

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe

iA.PST

Gère le programme stratégique transversal du Pouvoir local

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, photo, ville, langue, groupe
- Données de la personne de contact : nom, prénom, genre, civilité, photo, identifiant, date de naissance, téléphone, téléphone portable, fax, email, identifiant de messagerie instantanée, site web, rue, numéro de maison, complément d'adresse, code postal, ville, région, pays

iA.Téléservices

Permet au citoyen ou une organisation d'effectuer des demandes auprès de son administration via internet

- Données de l'agent traitant
- Données du citoyen : civilité, nom, prénom, email, rue, complément d'adresse, numéro, boîte, code postal, commune, pays, téléphone, date de naissance, numéro national

iA.Tech

Gestion des services techniques

- Données de l'agent : nom, prénom, mail,, mensurations, qualification, adresse personnelle complète (Rue, CP, ville), photo, date de naissance, date d'embauche, date et motif du départ, nombre d'enfants, permis de conduire (complet), date dernière visite médicale, formations suivies (type, date), habilitations, horaire de travail, jours de congé, jours de maladie, jours d'absence diverses, jours de congés annuels
- Données du contact : nom, prénom, adresse, Code postal, ville, téléphone, gsm, mai

iA.GPEC

Gestion prévisionnelle des emplois et compétences

- Données de l'utilisateur : langue, photo, nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro national (numéro de matricule), date d'embauche, téléphone, GSM, email, échelle, grade, statut, catégorie socio-

professionnelle, curriculum vitae, diplômes, pour chaque poste occupé (téléphone, fax, adresse, code postal, ville, échelle théorique, date de début d'affectation, date de fin d'affectation, intitulé du poste occupé, intitulé de l'emploi, type de contrat, temps de travail, service), évaluateur1 (nom, prénom), évaluateur2(nom, prénom), évaluateur3(nom, prénom), compétences détenues (intitulé, degré de maîtrise, indicateur du degré de maîtrise)

- Évaluations de l'utilisateur : type d'entretien, date de l'entretien, objectifs fixés (libellé, délai, mesure, moyens, pondération), évaluation des objectifs (pondération, évaluation, cause de non atteinte), bilan de la période écoulée, réussite de l'évalué, difficultés rencontrées, axes d'amélioration et souhaits d'évolution, bilan des compétences, grille de cotation (Pacte ou autre), formations suivies, formations souhaitées, besoins en formations, projet professionnel
- Données de connexion de l'utilisateur : nombre de connexion, date et heure de la dernière connexion
- Données des utilisateurs type "candidats" :Titre, nom, prénom, adresse, code postal, ville, pays, nationalité (Si Belge : N° de Reg Nat, si étranger : N° de travail), adr mail, date de naissance, téléphone, CV, lettre de motivations, diplômes belges (niveau, intitulé, domaine, établissement, année d'obtention, document joint), équivalence de diplômes étrangers (niveau de l'équivalence, intitulé, domaine, année de remise, document joint), certificats et formations continues (nature, établissement, durée, année, document joint), expériences (fonction, domaine, employeur, date de début, date de fin, temps de travail, contrat, statut), situation actuelle, disponibilité, compétences détenues, historique des candidatures (n° offre, libellé de l'offre, motivations, date de candidature, état d'avancement, décision), documents utiles pour la candidature, offre candidatée
- Données des utilisateurs type "membres du jury de recrutement" : si membre interne : service, nom, prénom. Si externe : Nom, prénom, fonction
- Données de l'employeur : identité, adresse, code postal, ville, logo

Annexe B : Instructions pour le traitement des données pour les produits qu'iMio met à disposition de ses membres
iA.Délib

Gestion des organes délibérant (collège communal, conseil communal, bureau permanent, conseil d'action sociale, comité de gestion, conseil d'administration, comité de direction, ...)

Couvre l'ensemble des étapes des processus décisionnels depuis la création de la proposition par un agent d'administration jusqu'au registre des procès-verbaux de décision de l'instance. Gère la rédaction en ligne de la délibération ainsi que les pièces annexes, le flux d'approbation et des avis. Arrête l'ordre du jour et édite des documents liés (convocations, tableaux annexes, ...). Permet de gérer la séance en ligne (validation des décisions, rédaction des minutes, votes). Génère les procès-verbaux. Permet de retrouver une décision via des mots de contenu.

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture de dossiers d'une ou plusieurs séances en fonction d'une catégorie donnée (service, activité, ...)).

A partir de la version 4.0, garde la traçabilité des accès en consultation et modification pendant 90 jours. Pour les version antérieures à la 4.0, garde uniquement les accès en modification.

iA.Smartweb

Site web

Permet à l'agent d'administration d'éditer le contenu du site web du Pouvoir local ; comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs sur une partie du site ou une fonctionnalité (élément d'annuaire, newsletter, agenda, événement, ...). Associe la gestion de rôle à la gestion de flux de manière à mettre en place des circuits de validation de contenu. Permet l'édition de newsletter reprenant un extrait de contenu du site via un filtre, la gestion d'un agenda, d'événements, d'albums photo, de forums, d'annuaires (commerces, associations, ...).

Chaque type de donnée peut être géolocalisée.

Dispose d'un "espace personnel" permettant à un utilisateur (citoyen) de proposer du contenu spécifique (annuaire, agenda, événement) ou un commentaire sur du contenu existant.

Assure la traçabilité des accès en consultation pendant 90 jours.

iA.Urban

Gère l'ensemble des problématiques des services de l'urbanisme et de l'environnement

Assure le suivi administratif des dossiers, le respect des échéances, la génération des documents liés aux procédures réglementaires (Cwatup, CodT, ...), la localisation du dossier concerné sur le territoire de la commune via la cartographie numérique ou via d'autres éléments (données cadastrales, nom du citoyen,...).

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture des dossiers, accès aux fonctionnalités (avis, événements, échéancier, ...)).

iA.AES

Gestion administrative et facturation des activités extra-scolaires

Gère l'agenda des activités, les inscriptions, attribue un QR-code (identifiant propre à l'application) à un enfant et effectue le suivi des présences via la lecture de ce QR-code à partir d'un smartphone. Édite les factures, les rappels. Gère les paiements via les fichiers CODA. Édite les rapports trimestriels ONS et l'attestation fiscale. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture des données, accès aux fonctionnalités (facturation, signalétique, agenda, ...))

iA.Docs

Dématématise le courrier entrant et sortant via un scanner

Qualifie le courrier dématématisé soit manuellement, soit automatiquement via une importation de courriers scannés en lot. Gère les contacts relevés dans le courrier dans une base de données centralisée. Diffuse le courrier et ses métadonnées au(x) service(s) concerné(s) en fonction du flux de validation. Affecte des tâches liées au courrier. Génère les courriers sortants à partir des courriers entrants. Permet l'envoi d'un courrier vers l'application iA.Délib. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (ajout de fichier, édition des métadonnées du courrier, modification du service traitant, ajout de courrier, modification de courrier, visualisation de courrier, proposition de point iA.Délib).

iA.PST

Gère le programme stratégique transversal du Pouvoir local

Consigne les objectifs stratégiques, opérationnels et le plan d'action. Permet d'afficher les éléments selon des filtres créés sur mesure. Associe des tâches aux actions et les affecte aux agents. Permet d'ajouter des pièces jointes à chaque niveau du PST (objectif stratégique, opérationnel, action). Gère l'annuaire de l'organisation avec la définition des rôles des agents. Gère les droits de ces derniers (assignation d'objectif à des services et agents donnant droit à gérer des actions, ...). Édite le PST complet ou synthétique en format bureautique. Permet de retrouver un élément du PST sur base de critères variés (état, domaine, priorité, responsable mandataire, gestionnaire, échéance, partenaire externe).

iA.Téléservices

Permet au citoyen ou une organisation d'effectuer des demandes auprès de son administration via internet

Crée un compte personnel pour le citoyen ou l'organisation de manière autonome ou via le service FAS fédéral (BOSA). Propose à l'utilisateur d'encoder sa demande via un formulaire en ligne. Permet la constitution d'un "panier" concernant les demandes payantes et le règlement en ligne via une plate-forme sécurisée (Atos, Ingenico). Assure le traitement des demandes par l'agent communal via un système de gestion de flux d'approbation. Informe le demandeur du statut de sa demande et lui fournit éventuellement un document établi par l'administration.

iA.Tech

Gestion des services techniques

Collecte les demandes de travaux et assure la planification des interventions en fonction des disponibilités des services. Gère le parc automobile (consommations, échéances de contrôle, réparations, assurances, sinistres). Gère les stocks (nomenclature des produits, entrées, sorties, commandes), les achats, le patrimoine. Gère le personnel technique (organigramme, gestion des fournisseurs, congés et absence du personnel). Gère les bâtiments (déclaration, enregistrement des demandes, travaux, fluides, marchés). Gère les espaces verts (patrimoine, activités et produits utilisés, maintenance des jeux et de la mécanique) Gère les voiries (déclaration, éclairage public, occupation du domaine public et arrêtés d'exécution) Gère les outils (outillage, habillement, matériel, affectation et désaffectation, coût) Gère les budgets (affectation des consommations, transfert d'engagement dans la comptabilité) Gestion des festivités et prêts (gestion de réservation de matériel, salles et véhicules, planification, intervenants) Gestion de l'énergie (relevés, badges pétroliers, importation des factures de fluides). Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs pour une fonction donnée.

iA.GPEC

Gestion prévisionnelle des emplois et compétences

Propose des référentiels permettant d'établir des descriptifs d'emploi et de compétences. Gère le recrutement (introduction des candidatures, offres, entretiens d'embauche, sélection des candidats). Gère le plan de formation et le suivi des formations des agents. Gère les évaluations et l'évolution de carrière. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs à une fonction donnée.

iA.Geo

Cartographie numérique

Permet la création de couches par importation ou via un web service (WMS). Présente des cartes thématiques sur base de couches préalablement assemblées. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs pour une carte ou une couche donnée.

Annexe C : Liste des sous-traitants d'iMio exerçant une activité de traitement en lien avec les produits qu'iMio met à disposition de ses membres.

OVH

- Coordonnées : SAS OVH, 2 rue Kellermann à 59100 Roubaix.
- Activité de traitement : hébergement de l'infrastructure SaaS d'Imio.
- Date du contrat de sous-traitance : 02/06/2016

Affinitic

- Coordonnées : Affinitic, 5D rue de la Maîtrise à B-1400 Nivelles.
- Activité de traitement : amélioration des procédures d'industrialisation de l'offre SaaS d'Imio.
- Date du contrat de sous-traitance : 01/01/2012

Géode

- Coordonnées :Géode SPRL, 657 Rue de Sclaigneaux à B-5300 Vezin.
- Activité de traitement : intégration des données cadastrales dans le logiciel d'urbanisme (iA.Urban).
- Date du contrat de sous-traitance : 03/08/2016

Entr'ouvert

- Coordonnées : Entr'ouvert SCOP ARL, 169 rue du Château à 75014 Paris.
- Activité de traitement : maintenance du logiciel de gestion du guichet citoyen iA.Téléservices v2.
- Date du contrat de sous-traitance : 10/12/2014

Berger-Levrault

- Coordonnées : Berger-Levrault sa 892 rue Yves Kermen à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
- Activité de traitement : éditeur du logiciel iA.Tech. Maintenance de ce logiciel.
- Date du contrat de sous-traitance : 23/05/2018

Agilium

- Coordonnées : Agilium, 3 Esplanade Augustin Aussedat à 74960 Cran-Gevrier
- Activité de traitement : éditeur du logiciel iA.GPEC. Maintenance de ce logiciel.
- Date du contrat de sous-traitance : 01/01/2018

25. PIC 2017-2018 - Aménagement de l'éclairage public place des Wallons à Louvain-la-Neuve - Accord de principe sur l'élaboration et la bonne exécution du projet par ORES ASSETS - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29,

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose,

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%,

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux, en procédant à l'extension du réseau d'éclairage public à la place des Wallons à Louvain-la-Neuve,

Considérant que cet investissement sera réalisé dans le cadre des travaux relatifs au ré-aménagement de la place des Wallons prévus au PIC 2017-2018,

Considérant que le présent dossier, au stade projet, pourra être transmis au SPW afin d'obtenir un éventuel subside pour la pose de l'éclairage public,

Considérant que les informations relatives au financement de ces frais seront reprises dans la future délibération d'approbation du projet,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'acter l'élaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public place des Wallons à Louvain-la-Neuve pour un budget estimé provisoirement à 35.477,67 euros TVA comprise.
2. De confier à **ORES ASSETS**, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 - La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
 - L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
 - L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.
3. De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet.
4. D'acter qu'ORES ASSETS devra fournir à la Ville les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi).
5. De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
6. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
7. De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre afin de poursuivre l'étude et le suivi du dossier relatif à l'aménagement de l'éclairage public place des Wallons.
8. D'acter que les informations relatives au financement de ces frais seront reprises dans la future délibération d'approbation du projet.

26. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Organisation d'un défi au profit de Viva for Life - Fixation du prix d'inscription

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation par la RTBF/Vivacité de la campagne VivaforLife afin de récolter des fonds au profit de l'enfance défavorisée,

Considérant l'appel lancé aux communes afin d'organiser un défi permettant la récolte de ces fonds,

Considérant que le projet proposé par la Ville est d'organiser une course de Pères Noël, le vendredi 14 décembre 2018, entre 12h00 et 14h00, dans les rues de Louvain-la-Neuve, sur le site du marché de Noël,

Considérant l'accord du Collège du 13 septembre 2018 pour cette organisation,

Considérant que pour ce faire, un appel devrait être lancé aux entreprises afin de créer des équipes,

Considérant une inscription préalable devra être faite sur base du paiement d'un montant qui pourrait être de 10,00 euros par participant,

Considérant que le montant de ces inscriptions sera versé sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897, avec la communication : Viva for life, Nom, Nombre de participants,

Considérant que le montant total des inscriptions sera reversé intégralement à l'opération Viva for Life, via l'octroi d'un subside 2019, sur le compte BE28 7320 3099 8120 dans les 30 jours suivant l'événement,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer les frais d'inscription à la course de Pères Noël du 14 décembre 2018 au profit de Viva for Life à 10,00 euros à verser sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897.

27. Marchés Publics et Subsidés - Conception et réalisation d'un "Skatepark" au pôle sportif Boulevard Baudouin 1er à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du projet, des conditions, de l'estimation, du cahier spéciale des charges et du mode de passation

Monsieur B. Gastmans, Conseiller communal demande le report du point.

Le Conseil vote ce report et le résultat est le suivant : 15 "OUI" contre 16 "NON". En conséquence, ce point ne sera pas reporté. Ce vote ne suscite aucune remarque.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le projet d'installer un skate-park Boulevard Baudouin 1er à LLN à proximité directe des nouvelles infrastructures sportives (rugby, hockey, pétanque),

Considérant sa décision du 18 août 2016 d'introduire un dossier de demande de subvention auprès du SPW, département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1), service Infrasports,

Considérant la demande de subvention portant sur 75% du montant total des travaux,

Considérant que le dossier de demande de subvention devait être notamment constitué :

- d'une note de motivation
- d'un descriptif des travaux,
- d'un métré estimatif
- d'un cahier spécial des charges
- d'un plan côté des installations
- d'une copie du permis d'urbanisme
- de la délibération approuvant le projet des travaux, fixant le mode de passation du marché et reprenant l'inscription budgétaire (montant + numéro prévu au budget de l'exercice en cours), et, le cas échéant, l'avis de marché.
- d'une preuve du droit de jouissance sur le bien concerné établi pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention.

Considérant l'octroi du permis d'urbanisme par le Ministre Di Antonio en date du 6 juin 2016,

Considérant que l'entrée en vigueur du nouveau règlement du code développement territorial prolonge la validité totale du permis pour une durée de cinq ans,

Considérant que la Ville jouit d'un droit d'occupation du bien fixé par une convention signée entre la Ville et l'UCL qui porte jusque février 2037,

Considérant qu'un montant de 200.000 € TVAC pour la conception et la construction d'un skate-park est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 761/72560 (n° de projet 20180145),

Considérant que 25% du montant total seront pris en charge par la Ville.

Considérant le cahier des charges N° 2018/ID 2109 relatif au marché "Conception et réalisation d'un "Skate-park" au pôle sportif Boulevard Baudouin 1er à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service marchés publics et subsidés,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 euros hors TVA ou 200.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 761/725-60 (n° de projet 20180145), sera financé par subsides à concurrence de 75% du montant et par emprunt,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 15 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, les conditions, l'estimation et le cahier spéciale des charges N° 2018/ID 2109 du marché "Conception et réalisation d'un "Skate-park" au pôle sportif Boulevard Baudouin 1er à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 euros hors TVA ou 200.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/725-60 (n° de projet 20180145).
4. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

28. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2018.

29. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1. Décisions des autorités de tutelle :

- Conseil Communal du 20 juin 2017
 - Juridique -Stationnement -Règlement redevance -Louvain-la-Neuve -Modifications -Pour approbation - Approuvé par arrêté du 29 août 2017.
- Conseil communal du 12 décembre 2017
 - Juridique - Stationnement - Règlement redevance - Louvain-la-Neuve - Modifications - Pour approbation - Approuvé par arrêté du 1er février 2018 à l'exception de l'article 9.
 - Juridique - Stationnement - Règlement redevance - Ottignies - Modifications - Pour approbation – Approuvé par arrêté du 1er février 2018 à l'exception de l'article 8.
- Conseil communal du 26 juin 2018
 - Personnel - Modification de l'annexe VIII du Règlement de travail, charte relative à la mise en oeuvre et l'utilisation du système de vidéosurveillance - Approuvé par arrêté du 17 septembre 2018

2. Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Service Enseignement - Facture Vent Sauvage pour un montant de 1.005,48 euros
- Service Citoyenneté - Factures du Musée L dans le cadre des forfaits touristiques (567,00 et 112,00 euros)
- Service Juridique : Frais d'engregistrement du bail Notre Maison/Ville - Rue du Val St Lambert 10 pour un montant de 132,00 euros

- Service Travaux : factures n°s 361359 et 361473 des 17 et 25/05/2018, émanant de la SA HOSLET FREDERIC pour les montants respectifs de 1.452,00 euros TVA comprise et 484,00 euros TVA comprise
- Service Travaux : facture OCELEC SECURITY SYSTEMS SA - Entretien de l'installation anti-intrusion de l'Espace Public Numérique pour un montant de 191,49 euros

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
